



## Commission de la Famille et de l'Intégration

### Procès-verbal de la réunion du 17 novembre 2022

#### Ordre du jour :

1. 7524 **Projet de loi portant sur la qualité des services pour personnes âgées et portant modification de :**  
1° la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ;  
2° la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique  
- Désignation d'un rapporteur  
- Examen de l'avis du Conseil d'État (1<sup>er</sup> avril 2022)  
- Présentation d'amendements gouvernementaux
2. 7975 **Projet de loi relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services**  
- Désignation d'un rapporteur  
- Présentation du projet de loi  
- Présentation des amendements gouvernementaux (30 juin 2022)  
- Examen de l'avis du Conseil d'État (25 octobre 2022)  
- Adoption d'amendements parlementaires
3. **Échange de vues au sujet du congé parental dans le cas du décès de l'enfant (demande de la sensibilité politique Piraten du 9 novembre 2022)**
4. **Divers**

\*

Présents : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Myriam Cecchetti, M. Max Hahn, M. Marc Hansen en remplacement de Mme Chantal Gary, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen en remplacement de Mme Tess Burton, M. Fred Keup, M. Charles Margue, M. Georges Mischo, M. Jean-Paul Schaaf, M. Marc Spautz

M. Marc Goergen, observateur délégué

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Pierre Lammar, M. Claude Sibenaler, Mme Laurence Keiser, M. Marc Konsbruck, du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

Mme Myriam Schanck, Présidente du conseil d'administration de la Caisse pour l'avenir des enfants

Mme Lynn Strasser, du groupe politique DP

M. Noah Louis, de l'Administration parlementaire

Excusées : Mme Tess Burton, Mme Chantal Gary

\*

Présidence : M. Max Hahn, Président de la Commission

\*

1. **7524** **Projet de loi portant sur la qualité des services pour personnes âgées et portant modification de :**
  - 1° la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
  - 2° la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

### **Désignation d'un rapporteur**

La Commission de la Famille et de l'Intégration désigne Monsieur le Président rapporteur du présent projet de loi.

### **Examen de l'avis du Conseil d'État du 1<sup>er</sup> avril 2022**

Le présent point à l'ordre du jour n'est pas traité.

### **Présentation des amendements gouvernementaux**

Après un succinct rappel de l'objet du projet de loi sous rubrique, Madame le Ministre Corinne Cahen indique que les amendements gouvernementaux<sup>1</sup> visent à effectuer quelques adaptations mineures afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'État du 1<sup>er</sup> avril 2022, mais également afin de procéder à plusieurs ajouts relatifs au fond de la loi en projet sous rubrique.

Parmi les novations proposées, l'oratrice relève que les minima en matière du personnel d'encadrement, quant aux structures d'hébergement pour personnes âgées, ont été revus de manière que la présence permanente d'au moins un membre du personnel infirmier ainsi que d'un membre du personnel d'encadrement initialement augmenté d'un membre du personnel d'encadrement par tranches de soixante lits supplémentaires, sera dorénavant augmenté à hauteur d'un membre du personnel d'encadrement par tranches de trente lits supplémentaires. Une disposition analogue se trouve actuellement à l'article 12, point 1), deuxième tiret, du règlement grand-ducal modifié du 8 décembre 1999 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services pour personnes âgées<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Note du secrétaire-administrateur : Les amendements gouvernementaux dont question ont été déposés le 25 novembre 2022.

<sup>2</sup> Règlement grand-ducal modifié du 8 décembre 1999 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services pour personnes âgées (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n°145, 16 décembre 1999).

En outre, les dispositions relatives à l'organisation d'une formation psycho-gériatrique de base pour le personnel d'encadrement figurent désormais dans le dispositif de la présente loi en projet ; initialement, il était prévu de faire figurer ces dispositions dans un règlement grand-ducal<sup>3</sup>.

Pour ce qui est du référent en matière de prévention et de lutte contre les infections et de respect des règles d'hygiène et sanitaires, ses missions seront précisées et, ici encore, l'organisation d'une formation spécifique figurera dans le dispositif du projet de loi sous rubrique.

En ce qui concerne le registre, prévu notamment à l'article 8 du projet de loi, il est indiqué que l'information au sujet des prix d'hébergement individuels pour chaque logement et chaque catégorie de logement ne sera pas accessible au public lors d'une première phase, mais serait principalement utilisé pour déterminer les prix moyens des prix de pension pour ensuite servir comme base pour la fixation du montant de l'allocation complémentaire pour personnes âgées.

Quant aux règlements généraux, l'obligation d'y inclure des dispositions relatives à la prévention et la lutte contre les infections a été élargie de manière qu'un plan de prévention et de lutte contre les infections et les règles d'hygiène et sanitaires à respecter devra être établi et exécuté sous l'égide du référent en matière de prévention et de lutte contre les infections et de respect des règles d'hygiène et sanitaires.

Suite à l'avis du Conseil d'État du 1<sup>er</sup> avril 2022, le mécanisme de contrôle de la qualité des services visés a été revu de manière à confier au ministre compétent l'évaluation de la qualité des services proposés. Ainsi, le ministre est amené au moins tous les trois ans à effectuer de telles évaluations et d'en dresser un rapport qui sera publié au registre prévu par le présent projet de loi. En outre, le projet de loi dans sa teneur initiale détermine également les catégories autour desquelles se déclinera l'évaluation en question ; les critères précis seront déterminés par règlement grand-ducal. Ce même règlement attribuera une cotation pour chacun des critères visés allant d'un à cinq et permettant par après d'établir une moyenne à laquelle le présent projet de loi attribue les mentions suivantes tributaire de la moyenne acquise :

- A = excellent, si au moins 90% des points de qualité sont remplis ;
- B = bien, si au moins 80% des points de qualité sont remplis ;
- C = satisfaisant, si au moins 70% des points de qualité sont remplis ;
- D = insuffisant, si moins de 70% des points de qualité sont remplis.

Si un organisme gestionnaire se voit décerner une note insuffisante, ce dernier sera tenu d'élaborer un programme contenant des mesures et un calendrier de remédiation élaboré en concertation avec les résidents, le personnel et la direction de l'organisme gestionnaire qui devra, après avoir fait l'objet d'un avis de la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées prévue à l'article 102 du projet de loi, être approuvé par le ministre et publié au registre susvisé.

Pour ce qui est des services téléalarme prévus au chapitre 7, les définitions ont été peaufinées en étroite collaboration avec le Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

Monsieur le Président-Rapporteur Max Hahn (DP) se félicite de l'initiative prise par Madame le Ministre Corinne Cahen de présenter les grandes lignes des amendements

---

<sup>3</sup> Projet de règlement grand-ducal relatif à l'organisation d'une formation psycho-gériatrique de base pour le personnel d'encadrement en exécution de la loi portant sur la qualité des services pour personnes âgées.

gouvernementaux dès avant leur dépôt et propose de traiter du détail du projet de loi dans sa teneur actuelle de concert avec l'avis complémentaire du Conseil d'État.

Monsieur Marc Spautz (CSV) souhaite d'emblée souligner qu'il souscrit pleinement à l'esprit du projet de loi sous rubrique visant à garantir la qualité des services à destination des personnes âgées. Or, l'orateur estime qu'il aurait été judicieux dans le chef de Madame le Ministre Corinne Cahen de procéder au retrait du projet de loi sous rubrique au vu des avis parvenus à son égard, que ce soit du Conseil d'État, de la Commission consultative des Droits de l'Homme, de la Chambre des Salariés ou encore de de la Confédération des prestataires d'aides et de soins relevant moult soucis avec le dispositif de la présente loi en projet. De plus, l'orateur déduisait du fait que les amendements gouvernementaux, dont la présentation était annoncée à l'ordre du jour de la présente réunion, n'ont pas encore été déposés que Madame le Ministre Corinne Cahen saisirait l'occasion afin de retirer le projet de loi. D'autant plus qu'un retrait permettrait de retravailler le dispositif du projet de loi en tenant compte des avis précités afin d'être, par après, en mesure de déposer un nouveau projet de loi faisant suite aux observations formulées à son égard.

Pour ce qui est du mécanisme de contrôle de qualité et de l'instauration d'un médiateur spécifique pour le secteur des aides et de soins pour personnes âgées, l'orateur tient à rappeler que son groupe politique demande depuis des années qu'un mécanisme de réclamation anonyme soit instauré au bénéfice des personnes âgées et de leur entourage ; ce à l'occasion de l'heure d'actualité au sujet de la situation dans les établissements pour personnes âgées et pour personnes en situation de handicap<sup>4</sup> du 16 juin 2020 et en vertu d'une motion du 23 octobre 2019<sup>5</sup>. Pour ce qui est du médiateur, il est renvoyé à l'avis complémentaire de la Commission consultative des Droits de l'Homme du 9 novembre 2021<sup>6</sup> dans lequel cette dernière relève qu'il serait opportun, au lieu de créer une nouvelle instance de médiation, d'attribuer les compétences prévues en matière de médiation pour le secteur des services pour personnes âgées à l'Ombudsman, voire de les délier de la tutelle du ministre ayant la Famille dans ses attributions, afin d'assurer l'indépendance de cette instance novatrice.

Monsieur le Président-Rapporteur Max Hahn (DP) tient à souligner que la présentation des amendements gouvernementaux non encore déposés a été proposée par souci de transparence.

Madame le Ministre Corinne Cahen note que le projet de loi dans sa teneur actuelle diverge largement du projet de loi tel que déposé en raison notamment des observations émises par les différentes entités saisies de manière que l'on ne peut, à ce stade, guère concevoir qu'il s'agisse du même projet de loi.

En ce qui concerne l'instauration d'un service de médiation sous tutelle du ministre ayant la Famille dans ses attributions, les auteurs du projet de loi se sont inspirés du médiateur de la santé<sup>7</sup> qui lui opère également sous l'égide du ministre compétent. Une telle instance permet

---

<sup>4</sup> Demande d'une heure d'actualité du groupe politique CSV au sujet de la situation dans les établissements pour personnes âgées et pour personnes en situation de handicap, I-2019-O-D-5859-01, n° 3213, 9 juin 2020.

<sup>5</sup> Motion du groupe politique CSV, I-2019-OM-5528-01, n° 3027, 23 octobre 2019.

<sup>6</sup> Avis complémentaire de la Commission consultative des Droits de l'Homme, 9 novembre 2021, doc. parl. 7524/11.

<sup>7</sup> Articles 22 et 23 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient, portant création d'un service national d'information et de médiation dans le domaine de la santé et modifiant: • la loi modifiée du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers; • la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ; • le Code civil (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 140, 331 juillet 2014).

notamment de centraliser le traitement des réclamations en parallèle avec les mécanismes de réclamation que les divers organismes gestionnaires seront tenus d'implémenter.

L'oratrice abonde dans le sens de Monsieur le Président-Rapporteur Max Hahn lorsque ce dernier propose se pencher sur le détail du projet de loi dès la réception de l'avis complémentaire du Conseil d'État.

Monsieur Marc Spautz (CSV) tient à souligner qu'il s'avère, à ce stade, impossible de commenter le fond du projet de loi tel qu'amendé en raison de l'absence d'un quelconque support matériel concernant les amendements gouvernementaux sous rubrique au-delà des déclarations de Madame le Ministre Corinne Cahen.

Madame le Ministre Corinne Cahen note qu'elle a pris l'habitude de présenter chaque projet de loi ou série d'amendements gouvernementaux en commission même avant la reddition de l'avis du Conseil d'État afférent afin de donner un premier aperçu de ce qui est à venir avant de passer à l'examen approfondi des documents visés.

Monsieur Marc Spautz (CSV) fait allusion à l'asymétrie d'information qui règnerait, à son estime, entre les députés de la majorité et ceux de l'opposition et réitère ses propos quant à l'absence de support écrit rendant un échange de vues sur le fond inconcevable.

Un représentant du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région souhaite préciser que les amendements gouvernementaux sous rubrique ont été approuvés par le Gouvernement en conseil, mais, avant que ceux-ci ne puissent être déposés, le procès-verbal de la réunion, lors de laquelle ces derniers ont été approuvés, devra lui-même être approuvé. Le texte intégral des amendements sera déposé à la Chambre dans les meilleurs délais.

Monsieur Charles Margue (déi gréng) déclare que, lui, non plus n'est en possession de quelconque document relatif aux amendements gouvernementaux en cause. L'orateur s'intéresse, de plus, aux nouvelles conditions en termes de personnel au vu de la pénurie généralisée du personnel.

Madame le Ministre Corinne Cahen souligne que la majorité des structures d'hébergement pour personnes âgées remplit d'ores et déjà les quotas posés par le présent projet de loi en termes de l'effectif et des qualifications nécessaires. L'oratrice fait également référence à la présence permanente d'au moins une personne disposant de qualifications infirmières et d'un agent d'encadrement augmenté le cas échéant d'un agent supplémentaire par tranches de trente lits.

Monsieur Charles Margue (déi gréng) suppose qu'il s'agit, pour ce qui est des agents d'encadrement, principalement de prêter main forte au personnel qualifié présent.

Madame le Ministre Corinne Cahen répond par l'affirmative en ce que les besoins nocturnes des résidents des structures pour personnes âgées se limitent, hors exceptions, à des interventions de moindre envergure de façon qu'il n'est guère nécessaire de prévoir la présence davantage de personnel hautement qualifié.

Monsieur Charles Margue (déi gréng) note que le besoin de membres du personnel moins qualifiés est susceptible de recueillir des conséquences positives sur le marché du travail.

Madame Simone Asselborn-Bintz (LSAP) s'interroge sur le mécanisme du programme de remédiation et sur les conséquences en cas de non-conformité persistante en dépit dudit programme de remédiation ; est-ce que le retrait de l'agrément serait envisageable ?

L'oratrice fait accessoirement allusion à l'affaire ORPEA au sujet de laquelle la Commission de la Famille et de l'Intégration a eu plusieurs échanges<sup>8</sup>.

Un représentant du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région répond par l'affirmative. En effet, cela devrait ressortir de telle manière du texte ; si le contraire s'avère, l'on s'y penchera.

## **2. 7975 Projet de loi relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services**

### **Désignation d'un rapporteur**

Monsieur le Président Max Hahn (DP) est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

### **Présentation du projet de loi**

Le présent point à l'ordre du jour n'est pas abordé.

### **Présentation des amendements gouvernementaux du 30 juin 2022**

Le présent point à l'ordre du jour n'est pas abordé.

### **Examen de l'avis du Conseil d'État du 25 octobre 2022**

Le présent point à l'ordre du jour n'est pas abordé.

### **Adoption d'amendements parlementaires**

Suite à une succincte présentation, les amendements qui suivent sont adoptés à l'unanimité.

### **Amendement 1 – article 2**

À l'article 2, sont insérés les points 37° et 38° nouveaux libellés comme suit :

« 37° « services de transport régionaux » : les services de transports par chemin de fer, autobus et autocar, métro, tramway et trolleybus dont l'objet principal est de répondre aux besoins de transports d'une région, y compris d'une région transfrontalière ;

38° « services de transport urbains et suburbains » : les services de transports par chemin de fer, autobus et autocar, métro, tramway et trolleybus dont l'objet principal est de répondre aux besoins de transports d'un centre urbain ou d'une agglomération, y compris d'une agglomération transfrontalière, ainsi qu'aux besoins de transports entre ce centre ou cette agglomération et ses banlieues ; »

### *Commentaire :*

Dans son avis du 25 octobre 2022, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, l'ajout des définitions « services de transport régionaux » et « services de transport urbains et suburbains » de la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil

---

<sup>8</sup> Procès-verbal de la réunion du 31 janvier 2022 de la Commission de la Famille et de l'Intégration, session ordinaire 2021-2022, P.V. FAIN 05 ; Procès-verbal de la réunion du 22 juillet 2022 de la Commission de la Famille et de l'Intégration, session ordinaire 2021-2022, P.V. FAIN 18 ; Procès-verbal de la réunion du 11 octobre 2022 de la Commission de la Famille et de l'Intégration, session ordinaire 2021-2022, P.V. FAIN 19.

du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services (ci-après « directive (UE) 2019/882 »), la transposition de la directive ne pouvant être considérée comme complète en l'absence de celles-ci.

Les définitions « services de transport régionaux » et « services de transport urbains et suburbains » de la directive (UE) 2019/882 n'avaient pas été reprises dans le texte initial parce que ces définitions prévues dans la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen n'avaient pas été transposées en droit national, étant donné que ces services de transport n'existent pas au Luxembourg.

Les deux définitions ajoutées sont légèrement adaptées par rapport à la reformulation proposée par le Conseil d'État afin de coller au plus près de celles prévues dans la directive (UE) 2019/882. Au vu de la présentation alphabétique des définitions à l'article 2, elles sont ajoutées derrière celles des autres services de transport visés. La numérotation des points suivants est adaptée en conséquence.

#### **Amendement 2 – article 4**

À l'article 4, paragraphe 2, les termes « et les instances européennes et internationales » sont supprimés.

*Commentaire :*

L'article 4 est modifié de façon à faire droit aux observations formulées par le Conseil d'État.

Toutefois, la concertation prévue entre l'OSAPS et le Conseil supérieur des personnes handicapées est maintenue, étant donné que les personnes en situation de handicap sont les premières à avoir connaissance des problèmes d'accessibilité des produits et services visés et que le Conseil, constitué majoritairement de représentants des associations de personnes handicapées ou d'associations pour personnes handicapées, représente ainsi un interlocuteur important à ce sujet.

Vu la suppression du point 8°, le point 7° se termine par un point et non plus par un point-virgule.

#### **Amendement 3 – article 5**

L'article 5, alinéa 2, est modifié comme suit :

- 1° Est insérée la partie de phrase « , les autorités nationales de la surveillance du marché compétentes » entre les termes « l'OSAPS » et « et les autorités » ;
- 2° Sont insérés les termes « rendues anonymes » entre les termes « ou non des données » et « à des fins statistiques ».

*Commentaire :*

Prenant en compte l'observation du Conseil d'État formulée dans son avis à l'article 5, alinéa 3, il convient de préciser à l'alinéa 2 que les termes « les autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux produits et services visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 » désignent les ministères dans le domaine de compétence desquels entrent les produits et services visés, et non pas les autorités de régulation du marché.

Ainsi, afin de préciser l'échange de données entre l'OSAPS et toutes les autorités nationales concernées, les termes « les autorités nationales de la surveillance du marché compétentes » sont ajoutés à l'alinéa 2, selon la même formulation que celle prévue à l'article 4, point 1°.

Également à l'alinéa 2, afin de tenir compte de l'avis de la Commission nationale pour la protection des données du 7 octobre 2022, il est précisé que les données utilisées à des fins statistiques sont des données personnelles rendues anonymes, de manière à ce que la personne concernée, ici un utilisateur ayant contacté l'OSAPS au sujet d'un produit ou un service non-conforme, ne soit pas ou plus identifiable.

L'objectif est de permettre à l'OSAPS d'avoir une vue d'ensemble des besoins des destinataires de la présente loi et des difficultés de mise en accessibilité des produits et services, ceci grâce à la collecte des statistiques et données, telle que prévue à l'article 31 de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées.

#### **Amendement 4 – article 6**

À l'article 6, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, la partie de phrase « à l'exception des services de transport urbains et suburbains et des services de transport régionaux, » est insérée entre les termes « Sans préjudice du paragraphe 4, » et « tous les services sont conformes ».

*Commentaire :*

Au vu de l'amendement 1 et de l'ajout des définitions « services de transport régionaux » et « services de transport urbains et suburbains » de la directive (UE) 2019/882 à l'article 2, il convient de compléter l'article 6, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, qui transpose l'article 4, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la directive en question dans ce sens.

#### **Amendement 5 – article 25**

L'article 25 est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Toute personne physique ou morale peut signaler la non-conformité d'un service à l'OSAPS. »

2° L'article 25 est complété par un paragraphe 3 nouveau :

« (3) Lorsque l'opérateur économique n'a pas pris les mesures correctives nécessaires visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3°, et que la non-conformité du service persiste, l'OSAPS en informe sans délai l'entité compétente en la matière et décide de toutes les mesures appropriées pour restreindre ou interdire la fourniture du service, conformément aux articles 28 à 30. »

*Commentaire :*

La disposition du paragraphe 2 fait double emploi avec une des missions de l'OSAPS prévues à l'article 4, point 5°. Le paragraphe 2 est ainsi modifié afin d'ajouter la possibilité pour les personnes physiques et morales lésées de signaler la non-conformité d'un service à l'OSAPS, selon la proposition relative aux produits formulée par le Conseil d'État à l'article 22, paragraphe 1<sup>er</sup>.

Un nouveau paragraphe 3 est ajouté faisant suite à la modification de l'article 32 des sanctions administratives. Ce paragraphe reprend les dispositions relatives à la non-conformité persistante des produits de l'article 24, paragraphe 2, en l'adaptant aux services. Ces



dispositions serviront ainsi de base légale pour la sanction administrative prévue au nouvel article 32, paragraphe 2.

### **Amendement 6 – article 28**

À l'article 28, est inséré un paragraphe 4 nouveau entre les paragraphes 3 et 4 initiaux prenant la teneur suivante :

« (4) Dès qu'il a été constaté que l'opérateur économique a mis fin dans le délai imparti par l'OSAPS aux non-conformités ayant fait l'objet des décisions prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, ces dernières sont levées par l'OSAPS. »

*Commentaire :*

Cette disposition est reprise presque à l'identique de l'article 14, paragraphe 3, de la loi modifiée du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires et a pour objectif de préciser que toute décision administrative prononcée par l'OSAPS sera levée dès que l'OSAPS ou l'une des autorités indiquées à l'article 24, paragraphe 1<sup>er</sup>, et à l'article 25, paragraphe 1<sup>er</sup>, a constaté la mise en conformité du produit ou service concerné lors des missions de contrôle.

L'ancien paragraphe 4 devient ainsi le paragraphe 5 nouveau.

### **Amendement 7 – article 30**

À l'article 30, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « , paragraphe 1<sup>er</sup>, » sont supprimés ;
- 2° Au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, phrase liminaire, les termes « , paragraphe 1<sup>er</sup>, » sont supprimés ;
- 2° Au paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, phrase liminaire, les termes « , paragraphe 1<sup>er</sup>, » sont supprimés ;
- 3° Le paragraphe 6 est remplacé comme suit :

« Les fonctionnaires de l'OSAPS visés à l'article 29, nonobstant les pouvoirs qui leur sont conférés au paragraphe 2, peuvent prendre toutes les décisions énumérées à l'article 28, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2. »

*Commentaire :*

Les paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 sont adaptés au vu de la suppression de la subdivision en paragraphes de l'article 29 telle que proposée par le Conseil d'État dans son avis du 25 octobre 2022.

Il est également fait droit à la demande du Conseil d'État de supprimer le paragraphe 6, la nature et la portée de l'assistance technique des agents de la Police grand-ducale à l'OSAPS n'étant pas données.

Cependant, au vu de l'opposition formelle prononcée par le Conseil d'État à l'article 29, paragraphe 2, et afin d'éviter toute insécurité juridique et tout amalgame entre les interventions administratives et judiciaires de l'OSAPS, le paragraphe 6 est modifié de façon à préciser que les fonctionnaires de l'OSAPS qui agissent en qualité d'officier de police

judiciaire doivent pouvoir, en parallèle, continuer à bénéficier de tous les prérogatives et pouvoirs dont ils disposent en tant qu'agents de l'OSAPS dans leurs fonctions habituelles. Ceci à l'instar du projet de loi n° 7767 portant modification : 1° de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ; 2° de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesure et de l'amendement n° 23 adopté par la Commission de l'Économie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace lors de sa réunion du 9 juin 2022.

### **Amendement 8 – article 32**

L'article 32 est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« (1) L'OSAPS peut infliger une amende de 250 euros à 15 000 euros à tout opérateur économique qui :

1° refuse de fournir les documents et informations ou autres renseignements demandés dans le cadre de la surveillance du marché et dans le cadre de la conformité des services ;

2° fait obstacle à l'exercice de la surveillance du marché et de la conformité des services. »

2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) L'OSAPS peut infliger une amende de 250 euros à 15 000 euros à tout opérateur économique qui ne respecte pas ses décisions prises en vertu de l'article 24, paragraphe 2, et de l'article 25, paragraphe 3. »

3° L'article 32 est complété par un paragraphe 4 nouveau prenant la teneur suivante :

« (4) Le recouvrement des amendes est confié à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA comme en matière d'enregistrement. »

#### *Commentaire :*

Dans son avis, le Conseil d'État demande sous peine d'opposition formelle d'opter pour une des deux voies de répression, administrative ou pénale, étant donné que le dispositif des sanctions administratives et pénales prévues au projet de loi contrevient au principe *non bis in idem*.

Les sanctions prévues aux articles 32 et 33 sont ainsi entièrement reformulées afin de différencier clairement les faits sanctionnés en respectant le principe *non bis in idem*.

L'ordre des sanctions administratives est adapté afin d'établir une proportionnalité de la gravité des faits sanctionnés et de leur effet dissuasif. Ainsi, l'ancien paragraphe 2 est devenu le paragraphe 1<sup>er</sup>.

Au sujet du nouveau paragraphe 2, le Conseil d'État relève dans son avis une dissonance à la lecture de l'ancien article 32, paragraphe 1<sup>er</sup>, entre la non-conformité des produits et des services. Le nouveau paragraphe 2, avec le nouveau paragraphe 3 de l'article 25, vise ainsi à rectifier cette dissonance et transposer correctement l'article 30, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/882, disposant que « ces sanctions s'accompagnent de mesures correctives efficaces au cas où les opérateurs économiques ne se conforment pas à ces

dispositions. » Ainsi, un opérateur économique n'ayant pas pris des mesures correctives nécessaires, en vertu des articles 24 et 25 de la présente loi, dans le délai imparti par l'OSAPS afin de remédier à la non-conformité de son produit ou service, se voit infliger une amende administrative, en plus des décisions administratives prises par l'OSAPS en vertu des dispositions de l'article 28.

Le nouveau paragraphe 4 prévoit la façon dont le recouvrement des amendes doit avoir lieu. Cette disposition est reprise presque à l'identique de l'article 17<sup>quinquies</sup> du projet de loi n° 7767 portant modification : 1° de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ; 2° de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures et de l'article 20 de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence.

### **Amendement 9 – article 33**

L'article 33 est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« (1) À l'exception des cas visés à l'article 6, paragraphe 4, et à l'article 16, paragraphe 1<sup>er</sup>, est puni d'une amende de 251 euros à 500 000 euros tout opérateur économique qui contrevient aux dispositions de l'article 6, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2, 3, 5, 6 et 7, et des articles 9, 11, 12, 13 et 15.

Cette amende est proportionnée à l'étendue et la gravité de la non-conformité, du nombre d'unités de produits ou services non conformes et du nombre de personnes concernées. »

2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Tout opérateur économique ayant été condamné à une amende prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> est condamné à une amende de 500 euros à 1 000 000 euros à titre de récidive. »

3° Il est inséré un paragraphe 3 nouveau entre les paragraphes 2 et 3 initiaux prenant la teneur suivante :

« (3) Les condamnations définitives prononcées dans un État membre de l'Union européenne sont prises en considération aux fins d'établissement de la récidive pour autant que les infractions ayant donné lieu à ces condamnations sont également punissables suivant les dispositions de la directive (UE) 2019/882 telle qu'elle a été transposée par l'État membre de l'Union européenne concerné. »

#### *Commentaire :*

Au vu de l'opposition formelle prononcée par le Conseil d'État à l'article 32, l'article 33 relatif aux sanctions pénales est reformulé de manière à différencier les infractions visées.

Ainsi, le nouveau paragraphe 1<sup>er</sup> a pour objectif d'assurer une transposition plus adéquate de l'article 30, paragraphe 4, de la directive (UE) 2019/882, disposant que « les sanctions tiennent compte de l'étendue du cas de non-conformité, notamment de sa gravité et du nombre d'unités de produits ou services non conformes mais aussi du nombre de personnes concernées ». Ainsi, le nouveau paragraphe 1<sup>er</sup> vise à sanctionner tout opérateur économique, qu'il soit le fabricant, le mandataire, l'importateur, le distributeur ou le prestataire de services, contrevenant aux exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente loi, de manière proportionnée et adaptée selon les critères prévus par la directive.

Le paragraphe 2 introduit la possibilité qu'en cas de récidive par un opérateur économique de non-respect des obligations prévues par la loi à l'encontre d'autres produits ou services sanctionné au paragraphe 1<sup>er</sup>, il puisse être condamné pénalement à une amende allant jusqu'au double de celle prévue au paragraphe 1<sup>er</sup>. Il est ainsi prévu de dissuader un opérateur économique d'aller à l'encontre de l'ensemble des obligations prévues par la présente loi, indépendamment du produit ou service visé.

Au vu des dispositions prévues à l'article 22, le paragraphe 3 introduit la possibilité de prendre en considération une condamnation définitive prononcée dans un autre État membre de l'Union européenne à l'encontre d'un opérateur économique, afin d'établir un fait de récidive de la part de ce même opérateur économique ayant commis une infraction sur le territoire luxembourgeois en vertu des dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup>.

### **Propositions de texte et observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 25 octobre 2022**

Finalement, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de faire siennes les propositions de texte émises par le Conseil d'État dans son avis du 25 octobre 2022 et reprend de même les observations d'ordre légistique.

### **3. Échange de vues au sujet du congé parental dans le cas du décès de l'enfant (demande de la sensibilité politique Piraten du 9 novembre 2022)**

Faisant référence au débat public du 9 novembre 2022 au sujet de la pétition publique 2332 : Congé parental von 9 Monaten<sup>9</sup>, Monsieur Marc Goergen (Piraten) tient à fournir davantage de détails quant à la demande sous rubrique. Ainsi, conformément à l'article L. 234-47, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code du travail, le congé parental prend fin avec le décès de l'enfant à l'origine dudit congé et le parent bénéficiaire est censé réintégrer son emploi au plus tard un mois suivant la date de décès de l'enfant en question, hormis l'hypothèse prévue à l'alinéa 3 de la prédite disposition qui permettrait au parent concerné de bénéficier de la durée intégrale du congé parental lorsque l'employeur a pourvu à son remplacement et qu'il s'avère impossible dans le chef du parent en question d'occuper un emploi vacant similaire.

Dans ce contexte, l'orateur plaide à ce qu'il soit admis que le parent dont l'enfant, ayant donné lieu au congé parental, décède, puisse bénéficier de l'intégralité du congé parental dû dans des circonstances ordinaires si tel est le souhait du parent. D'autant plus que cela ne ferait pas non plus perdre de l'argent à l'État en ce que ce dernier est censé anticiper des dépenses à hauteur de l'intégralité de l'indemnité due.

L'orateur tient également à relever que la législation, en l'espèce l'article L.234-47, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, ainsi que le portail informationnel de l'État luxembourgeois établissent une certaine équipollence entre le décès de l'enfant ayant donné lieu à un congé parental avec le rejet de la demande d'adoption par le tribunal saisi ; l'orateur note que ce parallélisme appert quelque peu maladroit.

L'orateur conclut qu'à son estime le droit positif luxembourgeois devrait être adapté afin de permettre aux parents affectés par le décès d'un enfant pendant la durée du congé parental dû en raison de la naissance de l'enfant décédé de pouvoir bénéficier de l'entièreté du congé

---

<sup>9</sup> Procès-verbal de la réunion jointe du 9 novembre 2022 de la Commission des Pétitions, de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale et de la Commission de la Famille et de l'Intégration, session ordinaire 2022-2023, P.V. PETI 03, P.V. TESS 03, P.V. FAIN 03.

parental demeurant de manière à donner le plus d'espace aux parents susvisés d'être en deuil et de compléter les démarches administratives afférentes.

Madame la Présidente du conseil d'administration de la Caisse pour l'avenir des enfants (ci-après « CAE ») souhaite d'emblée faire part qu'à ses yeux, la demande de Monsieur Marc Goergen devrait plutôt porter sur l'instauration d'un congé pour deuil que sur l'adaptation du régime du congé parental en ce que, par définition, le congé parental constitue un revenu de remplacement dû aux parents afin que ceux-ci puissent pourvoir à l'entretien de l'enfant né sans que des considérations d'ordre économique n'impactent cette décision.

Si l'oratrice suivait le raisonnement de Monsieur Marc Goergen, l'on aboutirait à l'introduction généralisée d'un congé pour deuil de durée comparable au congé parental ; il échet, à ce sujet, de noter que la législation luxembourgeoise connaît des congés extraordinaires dus en raison du décès de certaines personnes ayant un rapport plus ou moins étroit avec la personne concernée en vertu de l'article L. 233-16 du Code du travail. En l'espèce, le parent dont l'enfant décède après la période du congé parental n'aura droit qu'à cinq jours de congé extraordinaire conformément à l'article L. 233-16, alinéa 1<sup>er</sup>, point 8, du Code du travail.

Accessoirement, l'oratrice note que le cas de figure évoqué par Monsieur Marc Goergen n'est survenu que neuf fois de 2016 à 2022 et que dans chacun des cas l'on est parvenu à une solution satisfaisante.

Monsieur Marc Goergen (Piraten) réitère ses propos quant à l'opportunité du maintien du bénéfice des parents concernés dans le congé parental.

Même si Madame la Présidente du conseil d'administration de la CAE saisit le raisonnement de Monsieur Marc Goergen, il est, ici encore, souligné qu'il serait plus opportun de mener les présents débats en dehors du cadre du congé parental pour les raisons exposées ci-dessus.

Par la suite, les orateurs entrent dans le détail du cas précis qui a mené Monsieur Marc Goergen à saisir la Commission de la Famille et de l'Intégration de la présente demande ; par souci de protection de la vie privée des personnes concernées, il est fait abstraction des renseignements jugés révélateurs.

Madame la Présidente du conseil d'administration de la CAE note en conclusion que le cas cité est à présent résolu à la satisfaction de l'intégralité des intervenants.

#### **4. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 17 novembre 2022

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**